



[TRADUCTION]

Citation : *PB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 588

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante :

P. B.

Partie intimée :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Représentant :

Daniel McRoberts

Décision portée en appel :

Décision rendue par la division générale le 27 février 2024
(GE-23-3595)

Membre du Tribunal :

Glenn Betteridge

Mode d'audience :

Date de la décision :

Le 24 mai 2024

Numéro de dossier :

AD-24-234

Décision

[1] P. B. et la Commission de l'assurance-emploi du Canada ont convenu que la division générale avait commis une erreur. J'accepte leur entente. Je donne donc au prestataire la permission de faire appel et j'accueille son appel.

[2] Les parties se sont également entendues sur le résultat. J'accepte le résultat. Je renvoie l'affaire à la division générale avec des directives pour qu'une ou un autre membre la réexamine. En plus des autres questions soulevées par son appel, le ou la membre de la division générale devrait donner à P. B. une occasion pleine et équitable de présenter des éléments de preuve et des arguments au sujet de la fausse déclaration et de la question relative à l'avertissement au titre des articles 38 et 41.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Aperçu

[3] P. B. est le prestataire dans la présente affaire. Il a demandé des prestations parentales de l'assurance-emploi en 2019. Il a renouvelé cette demande en 2020. La Commission lui a versé des prestations.

[4] Par la suite, son employeur a émis des relevés d'emploi qui montraient que le prestataire touchait des prestations parentales de l'assurance-emploi alors qu'il travaillait et était rémunéré. La Commission a mené une enquête et a décidé que le prestataire avait reçu des prestations auxquelles il n'avait pas droit. La Commission a donc créé un trop-payé. Elle l'a aussi averti qu'il n'avait pas bien représenté ses périodes de travail et sa rémunération pendant qu'il recevait des prestations¹.

¹ Les articles 38(1)(a), (b) et (c) de la *Loi sur l'assurance-emploi* confèrent à la Commission le pouvoir d'imposer une pénalité financière lorsqu'une personne fournit sciemment à la Commission des renseignements faux ou trompeurs ou omet sciemment de déclarer une rémunération pour une période au cours de laquelle elle a reçu des prestations. L'article 38(2) prévoit les pénalités maximales. L'article 41.1(1) donne à la Commission le pouvoir d'émettre un avertissement au lieu d'imposer une pénalité financière.

[5] Le prestataire a porté la décision de la Commission en appel à la division générale du Tribunal. La division générale a rejeté son appel. Le prestataire a ensuite fait appel à la division d'appel.

[6] Le prestataire et la Commission conviennent maintenant que la division générale a suivi un processus inéquitable. Les deux parties s'entendent également sur la façon dont je devrais corriger cette erreur.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[7] J'ai examiné la décision de la division générale, les documents portés à la connaissance de la division générale, et le formulaire d'appel du prestataire. J'ai également écouté l'enregistrement de l'audience. J'ai ensuite invité les parties à une conférence de règlement.

[8] À la conférence de règlement du 23 mai 2024, les parties se sont entendues sur les points suivants :

- La division générale a commis une erreur d'équité procédurale lorsqu'elle n'a pas donné au prestataire une occasion pleine et équitable de présenter des éléments de preuve et des arguments au sujet de la question de la fausse déclaration et de l'avertissement.
- Je dois corriger cette erreur en renvoyant l'affaire à la division générale pour qu'un ou une autre membre l'entende à la lumière des directives.

[9] Avant de rendre ma décision, je dois donner au prestataire la permission de faire appel. Étant donné l'entente conclue entre les parties, j'ai accordé au prestataire la permission de faire appel et j'ai accueilli son appel.

J'accepte que la division générale a commis une erreur

[10] La division générale commet une erreur si elle suit un processus inéquitable ou si elle fait preuve de partialité². Ce sont des erreurs d'équité procédurale ou de justice naturelle. La question est de savoir si une personne connaissait la preuve à réfuter, si elle a eu la possibilité d'y répondre, et si un décideur impartial a examiné sa preuve pleinement et équitablement³.

[11] Les *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale* favorisent l'équité et la participation des parties au processus d'appel, même si elles n'ont pas de représentation professionnelle⁴. Ces règles prévoient que le Tribunal rend ses décisions de façon active. Cela signifie que le Tribunal peut décider des questions à régler, fournir des renseignements sur les lois qui s'appliquent à l'appel, et fournir des renseignements sur la preuve.

[12] J'accepte l'entente des parties selon laquelle la division générale a suivi un processus inéquitable. La division générale n'a pas donné au prestataire l'occasion de connaître la décision de la Commission de lui donner **une lettre d'avertissement pour fausse déclaration** et d'y répondre.

[13] Le prestataire n'avait pas de représentant ou de représentante pour l'aider à l'audience de la division générale.

[14] Dans sa décision, la division générale a décidé que le prestataire n'avait pas bien représenté sa situation et qu'il avait gardé de l'argent auquel il n'avait pas droit (paragraphes 2 et 26).

[15] Le prestataire a soulevé la question de l'avertissement pour fausse déclaration dans son formulaire d'appel⁵. La Commission l'a soulevé dans ses observations

² Il s'agit d'un moyen d'appel au titre de l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³ Voir les décisions *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69 et *Kuk c Canada (Procureur général)*, 2024 CAF 74.

⁴ Ce paragraphe fait référence aux articles 6, 8(2) et 17 des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

⁵ Voir GD2-4.

écrites⁶. Toutefois, à l'audience, la division générale n'a pas précisé que c'était une question qu'elle devait trancher⁷. Elle n'a pas non plus expliqué les dispositions de la loi qu'elle devait suivre ni ce que le prestataire devait prouver pour avoir gain de cause. Bien qu'elle ait posé au prestataire des questions pertinentes sur la question des fausses déclarations, la façon dont elle l'a fait était injuste. La membre de la division générale a effectivement mené un contre-interrogatoire du prestataire, ce qui était inapproprié⁸. Cela a manifestement frustré et contrarié le prestataire et a nui à sa capacité de présenter pleinement ses éléments de preuve et ses arguments sur cette question.

[16] À la lumière de la preuve et de la loi, j'accepte que la division générale a commis une erreur d'équité procédurale lorsqu'elle a omis de donner au prestataire une occasion pleine et équitable de connaître la preuve qu'il devait réfuter et d'y répondre.

J'accepte la réparation convenue

[17] Lorsque la division générale suit un processus d'audience inéquitable, la réparation la plus appropriée est habituellement de renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen. C'est ce que les parties me demandent de faire. Je suis d'accord.

[18] La division générale devrait assigner l'appel du prestataire à une ou un autre membre. En plus des autres questions soulevées dans l'appel, la membre de la division générale devrait donner au prestataire une occasion pleine et équitable de présenter des éléments de preuve et des arguments au sujet de la fausse déclaration et de l'avertissement (articles 38 et 41.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*).

⁶ Voir GD4.

⁷ Écouter l'enregistrement de l'audience à 6 min 51 s où la division générale a cerné les problèmes de rémunération et de répartition, mais pas l'avertissement pour fausse déclaration. La division générale a répété qu'il s'agissait des deux questions juridiques en litige à 39 min 26 s.

⁸ Écouter l'enregistrement de l'audience à 29 min 13 s, 30 min, 44 min 6 s, 45 min 53 s, 46 min 30 s et 47 min 29 s.

Conclusion

[19] J'accorde au prestataire la permission de faire appel et j'accueille son appel.

[20] Je renvoie son dossier à la division générale pour qu'une ou un autre membre le réexamine en suivant les directives que j'ai énoncées au paragraphe 18 ci-dessus.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel